



PRIX DE LA TRADUCTION IBN KHALDOUN ET LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR (du français vers l'arabe et de l'arabe vers le français)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'Organisation arabe pour l'Education, la Culture et les Sciences (ALECSO), en vue de promouvoir la diversité culturelle et linguistique et afin d'encourager toutes formes d'échanges culturels entre le monde arabe et l'espace francophone, décident de faire évoluer le *Prix de la traduction en sciences humaines Ibn Khaldoun et Léopold Sédar Senghor*, du français vers l'arabe et de l'arabe vers le français. **Il devient le Prix de la traduction Ibn Khaldoun – Léopold Sédar Senghor.**

ARTICLE 1: OBJECTIFS DU PRIX

Le Prix a pour objectifs :

1. de récompenser les traducteurs de la langue arabe vers la langue française et de la langue française vers la langue arabe, pour **faire connaître les œuvres littéraires et en sciences humaines** dans les espaces arabophone et francophone en vue de l'enrichissement mutuel des deux cultures ;
2. d'encourager la traduction ainsi que l'édition **d'ouvrages littéraires et en sciences humaines** traduits du français vers l'arabe et de l'arabe vers le français et de promouvoir ainsi le mouvement de la traduction dans les deux espaces linguistiques et culturels.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DU PRIX

1. Le Prix de la traduction Ibn Khaldoun et Léopold Sédar Senghor du français vers l'arabe et de l'arabe vers le français est décerné annuellement.

2. Le prix consiste en :

- un diplôme signé par la Secrétaire générale de la Francophonie et par le Directeur général de l'ALECSO
- une bourse d'un montant de 10 000 euros
- la promotion de la traduction primée et de son traducteur jusqu'à l'édition suivante du Prix

ARTICLE 3 : LE JURY

1. Le jury du Prix est composé de membres choisis à parité par l'OIF et par l'ALECSO,
2. Le président du jury est nommé toutes les deux sessions, alternativement par l'OIF et l'ALECSO, parmi les membres du jury sur proposition de celui-ci,
3. Aucun des membres du jury ne doit être personnellement candidat pour la session du Prix où il est membre,
4. Le jury présente ses recommandations concernant le choix du lauréat, à la Secrétaire générale de la Francophonie et au Directeur général de l'ALECSO,
5. Le jury peut recommander de ne pas attribuer le Prix aux candidatures présentées,
6. Le choix du lauréat ne peut faire l'objet d'aucune contestation,
7. La Secrétaire générale de la Francophonie et le Directeur général de l'ALECSO décernent le prix à la/au lauréat(e) au cours d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE CANDIDATURE

1. L'OIF et l'ALECSO annoncent l'ouverture des candidatures au Prix dans un délai fixé par l'appel à candidatures ;
2. Toute candidature qui parvient après les délais fixés sera rejetée ;
3. Les candidatures au Prix peuvent être soumises par :
 - les traducteurs qui répondent aux conditions fixées par le présent règlement ;
 - les universités, instituts d'enseignement supérieur et centres d'études et de recherche des deux espaces linguistiques ;
 - les associations et les unions nationales des pays arabes et des pays francophones ;
 - les personnalités de renommée dans les domaines du Prix ;
 - les maisons d'édition.
4. La candidature au Prix consiste en une œuvre littéraire ou en sciences humaines traduite du français vers l'arabe ou de l'arabe vers le français ;
5. Les œuvres présentées pour ce Prix doivent répondre aux critères suivants :
 - être publiées ;
 - être la première traduction récente (trois ans maximum précédant l'année de l'appel à candidatures) de l'arabe vers le français ou du français vers l'arabe de l'œuvre d'origine. Les grands textes classiques des deux cultures sont dispensés de cette condition ;
 - n'avoir pas obtenu un autre Prix de traduction ;
 - avoir obtenu la cession légale des droits de traduction.

6. Un lauréat d'une édition précédente ne peut représenter sa candidature au Prix avant un délai de 5 ans
7. Chaque candidature doit être accompagnée des documents suivants :
 - un *curriculum vitae* du candidat, accompagné d'une présentation de ses travaux de traduction, objets de la candidature, soulignant leur apport à la connaissance mutuelle des deux cultures ;
 - huit exemplaires de l'ouvrage traduit, objet de la candidature et huit copies de l'ouvrage original ;
8. Les demandes de candidatures et les pièces jointes ne seront pas retournées à leurs expéditeurs, que les candidat(e)s aient été primé(e)s ou non.
9. Les demandes de candidatures sont adressées, sous pli recommandé, ou déposées directement aux sièges de :

Organisation internationale de la Francophonie (OIF)
Direction « Langue française, culture et diversités »
19-21 avenue Bosquet – 75007 Paris
FRANCE

Ou

Organisation arabe pour l'Education, la Culture et les Sciences (ALECSO)
BP 1120 Recette principale
Tunis
TUNISIE